

A R R E T E N°382 SGAR/86
en date du **31 DEC. 1986**

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, de l'église d'AGUDELLE (Charente-Maritime)

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes,
Commissaire de la République du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 1er octobre 1986 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église d'AGUDELLE (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de son intérêt architectural

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, l'église d'AGUDELLE (Charente-Maritime) figurant au cadastre, section AD, parcelle n° 350 d'une contenance de 23 a 02 ca et appartenant à la commune d'AGUDELLE depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

.../...

Article 2 : -Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 31 DEC. 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE DE
LA REPUBLIQUE DE REGION,

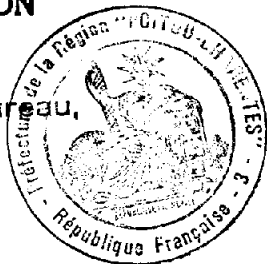


Jean COUSSIROU

POUR AMPLIATION

Par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,

D. BRUNET



Copie certifiée conforme à l'original
Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques

Roger JULIEN

